

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1218

présenté par
M. Mbaye
-----**ARTICLE 13 SEXIES**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que par la signature de conventions entre les régions et les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les régions disposent d'une compétence en matière de développement économique et élaborent le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ce schéma constitue le cadre de référence pour l'action de la région en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Cette nouvelle organisation des compétences pose la question de l'articulation entre les actions des collectivités territoriales et celles des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) de niveau régional.

En effet, les régions disposant de la compétence en matière de développement économique s'appuient sur des réseaux de proximité, notamment les CMA et CCI, qui doivent rendre leurs stratégies régionales « compatibles » avec les SRDEII.

L'article 13 *sexies* s'inscrit dans ce cadre, en prévoyant l'obligation d'établir une convention entre les CCI de niveau régional et les régions afin de renforcer leur complémentarité.

Cet amendement poursuit le même objectif en étendant l'obligation de conventionnement aux CMA de niveau régional avec les régions. Ces conventions permettront en effet d'assurer la compatibilité des stratégies régionales des CMA avec les orientations du SRDEII et de rendre opposables ces dernières aux CMA.